



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

10 OCTOBRE 1991

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. LAGASSE

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

L'Association interparlementaire de langue française, fondée en 1967, a connu en juillet 1989 une transformation profonde: elle a été remplacée par l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, reconnue comme telle par les sommets des chefs d'Etat et chefs de gouvernement des Etats francophones.

Aux termes de ses statuts actuels, cette assemblée parlementaire est l'émanation directe des Parlements qui en sont membres et constitue le lien privilégié entre les Exécutifs et les peuples de la francophonie (article 1^{er}).

Cette mutation rend souhaitable une adaptation des règles par lesquelles notre Conseil entend assurer sa représentation: tel est l'objet de la présente proposition, qui prend la forme d'un nouveau titre du règlement de notre Conseil.

Les cinq articles proposés n'appellent pas de commentaire particulier. L'auteur s'est largement inspiré des règles appliquées pour la représentation au Conseil de l'Europe. Il s'agit essentiellement de la composition de la délégation et de la désignation de ses membres, de la durée du mandat, du fonctionnement du groupe, de la participation aux diverses structures de l'AIPLF (assemblée générale, assemblée régionale Europe, diverses commissions...), du rôle des suppléants.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Au règlement du Conseil, il est ajouté un titre VII intitulé: Délégation à l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française:

Art. 75

Le Conseil est représenté à l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française par une délégation composée de membres effectifs et de membres suppléants, désignés par le Conseil en son sein.

Chaque groupe politique est représenté au minimum par un délégué. Pour le surplus, la composition de la délégation est définie par application du système de la représentation proportionnelle.

Les délégués ne peuvent être membres de l'Exécutif.

Art. 76

La désignation des délégués se fait dans les trois mois qui suivent les élections des membres du Conseil.

La durée du mandat est en principe de quatre ans. Il prend fin lorsque se perd la qualité de membre du Conseil.

Art. 77

Les fonctions au sein des organes de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française sont réparties entre les membres de la délégation en veillant à une alternance entre les délégués des divers groupes politiques.

Art. 78

Les membres suppléants ont qualité pour siéger, prendre la parole et voter à la place des délégués effectifs empêchés d'assister à une réunion de l'assemblée générale, ou d'une commission, ou de l'assemblée régionale Europe.

Art. 79

Chaque année, le Conseil entend un rapport de la délégation sur les travaux et les projets de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française.

A. LAGASSE.

